

CA1  
EA10  
90T33  
REF

CANADA



TREATY SERIES **1990 No. 33** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## **TOURISM**

Agreement on Tourism Co-operation between the Government of  
CANADA and the Government of the UNITED MEXICAN STATES

Mexico, March 16, 1990

In force September 21, 1990

---

## **TOURISME**

Accord de coopération touristique entre le gouvernement du  
CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Mexico, le 16 mars 1990

En vigueur le 21 septembre 1990

---

93-262-174(P)



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 33 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## TOURISM

Agreement on Tourism Co-operation between the Government of  
CANADA and the Government of the UNITED MEXICAN STATES

Mexico, March 16, 1990

In force September 21, 1990

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

---

MAR 17 1992

## TOURISME

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

Accord de coopération touristique entre le gouvernement du  
CANADA et le gouvernement des ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Mexico, le 16 mars 1990

En vigueur le 21 septembre 1990

93-268-174(C)



AGREEMENT ON TOURISM CO-OPERATION BETWEEN THE  
GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNEMENT OF THE  
UNITED MEXICAN STATES

TOURISM

The Government Canada and the Government of the  
United Mexican States, (the Parties),

CONSIDERING the friendly relations between the  
two countries;

CONSCIOUS of the fact that international  
co-operation and economic exchange should further human  
development, increase mutual respect between individuals,  
and promote common well-being;

CONVINCED that tourism promotes understanding  
and goodwill, and facilitates the relations between  
countries;

CONSIDERING the present development of tourism  
activities in both countries and mindful of their interest  
in making the most efficient possible use of their tourist  
resources;

HAVE AGREED to conclude an agreement on tourism  
co-operation which, within their respective legal  
frameworks, will encourage the objectives stated in the  
following provisions:

ACCORD DE COOPÉRATION TOURISTIQUE ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES  
ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Attendu que le Gouvernement du Canada et le  
Gouvernement des États-Unis Mexicains (les Parties),

CONSIDÉRANT les relations entre leurs pays comme  
amicales;

SONT conscients du fait que la coopération  
internationale et les échanges économiques doivent  
favoriser l'épanouissement personnel, accroître le respect  
entre les personnes et favoriser le bien-être commun;

SONT convaincus que le tourisme favorise  
l'entente et la bonne volonté et facilite les relations  
entre les pays;

PRENNENT en considération le développement  
actuel des activités touristiques dans les deux pays et  
reconnaissent qu'il est dans leur intérêt d'utiliser le  
plus efficacement possible leurs ressources touristiques;

EN CONSÉQUENCE, les deux Parties conviennent de  
conclure un accord de coopération touristique qui  
favorisera, dans le respect de leurs lois respectives, les  
objectifs énoncés dans les articles suivants:

## ARTICLE I

Development of Tourism Services and Infrastructure

1. Within their respective territories, the Parties shall permit the operation of the government travel promotion offices of the other Party under the rules, regulations, policies and procedures of the host country.
2. In accordance with the provisions of their respective legislation, each Party shall:
  - a) permit public and private air, land, and sea carriers of the other nation to open sales agencies and appoint sales representatives in its territory so they can offer their services to the market;
  - b) encourage the transportation companies of the other nation and, in the terms of the bilateral Air Transport Agreement, to develop and promote through authorized and authorized sales agencies, departures from the corresponding territories at special or excursion fares in order to promote reciprocal tourism traffic;
  - c) permit the sale of promotional transportation tickets to be used in the territory of each Party by the transportation companies of the other nation, through the operation of authorized agencies.

## ARTICLE I

Développement des services et de l'infrastructure  
touristiques

1. Dans les limites de son territoire, chaque partie permet l'exploitation de bureaux gouvernementaux de promotion touristique appartenant à l'autre partie, dans le cadre des règles, règlements, politiques et procédures du pays hôte.

2. Conformément aux dispositions des législations respectives des deux pays, chaque Partie s'engage à:

a) permettre aux transporteurs publics et privés aériens, terrestres et maritimes de l'autre partie d'ouvrir des bureaux de vente et de nommer des représentants sur son territoire, de façon à ce qu'ils puissent offrir leurs services sur le marché;

b) encourager, aux termes de l'Entente bilatérale sur le transport aérien, les compagnies de transport de l'autre pays à organiser et à promouvoir, par l'intermédiaire de bureaux de vente autorisés, des voyages à partir de leurs territoires respectifs à des tarifs spéciaux ou à des tarifs excursion, afin de promouvoir le mouvement touristique entre les deux pays;

- d) expedite, as possible, the appointment of new air routes to transportation companies as established in the bilateral Air Transport Agreement signed by both countries.

3. The Parties, subject to the provisions of their respective legislation, shall take steps to eliminate obstacles to the tourism-related activities of travel agents, wholesalers, excursion operators, hotel chains, airlines, and bus and ship companies.

4. The Parties shall lay the foundations for on-going co-operation in planning, research, and the development of the tourism infrastructure.

## ARTICLE II

### Facilitation and Documentation

1. The Parties shall facilitate tourist exchanges between the two countries by simplifying or eliminating, as appropriate, procedural and documentation requirements.

2. Each Party shall facilitate the import and export of non-commercial documentation and materials for the purpose of promoting tourism, subject to their respective legislation.

3. The Parties shall encourage the training of personnel at ports of entry in their respective countries in order that visitors may receive proper and courteous treatment.

- c) permettre aux compagnies de transport de l'autre Partie de vendre, par l'intermédiaire de bureaux de vente autorisés, des billets à tarif promotionnel qui seront utilisés sur son territoire;
- d) accélérer, dans la mesure du possible, l'établissement de nouvelles liaisons aériennes aux compagnies de transport, conformément à l'Entente sur le transport aérien signée par les deux pays.

3. Sous réserve des dispositions de leurs législations respectives, les Parties prennent des mesures pour éliminer les obstacles aux activités touristiques des agents de voyages, des grossistes, des voyagistes, des chaînes d'hôtels, des compagnies d'aviation, d'autocars et de navigation.

4. Les Parties s'engagent à poser les fondements d'une collaboration suivie en matière de planification, de recherche et de développement de l'infrastructure touristique.

## ARTICLE II

### Facilitation - formalités et documents

1. Les Parties doivent faciliter les échanges touristiques entre les deux pays en simplifiant ou en éliminant, le cas échéant, les exigences en matière de formalités et de documents.

4. The Parties, on a reciprocal basis, shall facilitate the entry of experts in the field of tourism.

5. Both Parties recognize the need to take into account and promote, within their respective jurisdictions and administrative competencies, the health and well-being of visitors from the other country, and shall either provide information on the health services available or encourage government and non-government organizations or agencies to do so as needed.

6. Both Parties recognize the need to promote and facilitate investment by Canadians and Mexicans in their respective tourist sectors.

### ARTICLE III

#### Tourism and Cultural Programs

1. Both Parties shall give priority to promoting tourism where each has identified its specific needs, particularly to those areas that are culturally representative of each country.

2. The Parties shall encourage a balanced and objective presentation of their respective historical and socio-cultural heritages, and shall encourage respect for human dignity and the preservation of cultural, archeological and ecological resources.

3. Both Parties shall exchange information on

2. Sous réserve des législations respectives des deux pays, chaque Partie doit faciliter l'importation et l'exportation de documents et de matériel non commerciaux destinés à la promotion du tourisme.

3. Les Parties doivent favoriser la formation des employés travaillant aux points d'entrée de leurs pays respectifs afin que les visiteurs reçoivent les égards qui leur sont dûs.

4. Les Parties doivent faciliter, sur une base de réciprocité, l'entrée des experts oeuvrant dans le domaine du tourisme.

5. Dans les limites de leurs compétences juridiques et administratives respectives, les deux Parties reconnaissent la nécessité de prendre en considération et de promouvoir la santé et le bien-être des visiteurs de l'autre pays et doivent fournir des renseignements sur les services de santé qui sont offerts ou encourager les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à le faire en cas de besoin.

6. Les deux Parties reconnaissent le besoin de prendre les mesures nécessaires pour encourager les Canadiens et les Mexicains à investir dans leurs secteurs touristiques respectifs.

### ARTICLE III

#### Tourisme et programmes culturels

1. Les deux Parties donnent priorité à la promotion

facilities for events and exhibitions, conventions and congresses in their respective countries.

4. Both Parties shall facilitate, as allowed by their legislations, the entrance of national artists from the other Party, who have been invited to participate at international cultural events to take place in its territory.

5. Each Party will be entitled to adopt the required measures to encourage the organization of binational cultural events which may serve to strengthen the relations and promote tourism.

#### ARTICLE IV

##### Training in Tourism

1. The Parties shall encourage co-operation between experts in both countries so as to raise the level of expertise and professionalism of those involved in the promotion and development of tourism.

2. Both Parties shall encourage the exchange of technical and/or documentary information in the following areas:

a) methods and procedures to train teachers and instructors in the technical subjects, particularly the operation and administration of hotels;

b) scholarships for teachers, instructors

touristique des régions désignées par chacune d'entre elles, et notamment des régions qui sont représentatives de chaque pays sur le plan culturel.

2. Les Parties favorisent la mise en valeur harmonieuse de leurs patrimoines historiques et socio-culturels respectifs, ainsi que le respect de la dignité humaine et la préservation des ressources culturelles, archéologiques et écologiques.

3. Les deux Parties échangent des renseignements sur leurs équipements respectifs servant aux évènements, aux expositions, aux conventions et aux congrès.

4. Compte tenu des législations respectives des deux pays, chaque Partie facilite l'entrée, sur son territoire, d'artistes nationaux de l'autre Partie qui ont été invités à participer à des évènements culturels internationaux.

5. Chaque Partie est autorisée à adopter les mesures nécessaires pour favoriser l'organisation d'évènements culturels binationaux qui pourraient servir à resserrer les liens et à promouvoir le tourisme .

#### ARTICLE IV

##### Formation en tourisme

1. Les Parties encouragent les spécialistes des deux pays à collaborer afin de hausser le niveau de compétence et de professionnalisme de ceux qui oeuvrent dans les secteurs de la promotion et du développement du tourisme.

and students;

- c) curricula and study programmes for the training of personnel delivering tourism services;
- d) curricula and study programmes for hotel management schools.

#### ARTICLE V

#### Exchange of Tourist Information and Statistical Data

1. Both Parties shall exchange information on their tourism industry as requested, as well as on legislation, statistics and other matters pertaining to tourist activities.

2. The Parties agree to create a Committee on Tourism Statistics, Analysis and Reports, formed by competent authorities from both countries.

a) This Committee shall undertake actions

(i) to allow the exchange and reconciliation of statistical data which will serve to assess the tourism activity between both countries, and

(ii) to improve the exchange of such information.

2. Les deux Parties favorisent l'échange de documents et de renseignements d'ordre technique ayant trait aux questions suivantes:

- a) méthodes et systèmes de formation des enseignants et des moniteurs dans des domaines techniques, particulièrement l'exploitation et la gestion hôtelières;
- b) bourses d'études pour enseignants, moniteurs et étudiants;
- c) programmes d'études destinés à la formation du personnel offrant des services touristiques;
- d) programmes d'études destinés aux écoles de gestion hôtelière.

#### ARTICLE V

#### Échanges d'informations touristiques et de données statistiques

1. Chaque Partie doit fournir sur demande à l'autre Partie des renseignements sur son industrie touristique, de même que sur les lois, les statistiques et d'autres questions liées à l'activité touristique.

2. Les Parties conviennent de créer un comité chargé des statistiques, de l'analyse et des rapports ayant trait au tourisme, qui serait formé d'autorités compétentes des deux pays.

- b) The Committee shall take into consideration jointly funded research studies.
- c) The Committee shall meet, alternately in the United Mexican States and in Canada, based on a mutually agreed agenda being developed in advance.
3. The Parties deem it convenient to have an exchange of information on the volume and characteristics of the potential of the tourist market.
4. The Parties agree that the parameters established by the World Tourism Organization in collecting and presenting domestic and international tourist statistics should be the minimum standard.
5. Both Parties shall exchange information on the legislation in force in each country for the protection and conservation of natural and cultural resources as tourist attraction centres.

#### ARTICLE VI

##### World Tourism Organization

1. The Parties shall work within the framework of the World Tourism Organization to develop and encourage the adoption of uniform standards and recommended practices which will facilitate tourism when adopted by the Governments.

a) Le Comité prend des mesures visant

- i) à permettre l'échange et le rapprochement de données statistiques qui serviront à évaluer l'activité touristique entre les deux pays et
- ii) à favoriser l'échange des renseignements afférents.

b) Le Comité prend en considération les résultats d'études financées conjointement.

c) Le Comité se réunit alternativement aux États-Unis Mexicains, et au Canada selon un programme établi d'avance et approuvé par les deux Parties.

3. Les Parties jugent approprié d'échanger des renseignements sur le volume et le potentiel du marché touristique.

4. Les Parties conviennent que les critères en matière de collecte et de présentation de statistiques touristiques nationales et internationales établis par l'Organisation mondiale du tourisme doivent constituer la norme minimale.

5. Les deux Parties échangent des renseignements sur les lois en vigueur dans chaque pays relativement à la protection et à la conservation des ressources naturelles et culturelles en tant que destinations touristiques.

2. The Parties shall offer reciprocal support in matters of cooperation and effective participation in the World Tourism Organization.

## ARTICLE VII

### Consultations

1. Both Parties agree that matters pertaining to tourism and the tourist industry shall be dealt with in bilateral consultations, when appropriate, attended by representatives from their government official tourism organizations. These meetings shall be held periodically, in alternating locations. When possible, these consultations shall be held in conjunction with the Canada-Mexico Joint Ministerial Committee.
2. Both Parties shall consider the possibility of appointing working groups to analyse and make recommendations on subjects contained in this Agreement based on agreed-upon work programs.
3. The Government of Canada designates the Department of Industry, Science and Technology (ISTC) as the agency responsible for executing this Agreement on behalf of Canada.
4. The Government of the United Mexican States designates the Secretariat of Tourism (SECTUR) as the agency responsible for executing this Agreement on behalf of Mexico.

## ARTICLE VI

Organisation mondiale du tourisme

1. Les Parties collaborent dans le cadre de l'Organisation mondiale du tourisme à l'élaboration et à l'encouragement de l'adoption de normes uniformes et des méthodes recommandées, lesquelles une fois adoptées par les Gouvernements, favoriseront le tourisme.
  
2. Les Parties doivent établir un climat d'entraide à l'égard des questions de collaboration et offrir une participation efficace aux activités de l'Organisation mondiale du tourisme.

## ARTICLE VII

Consultations

1. Les Parties conviennent que, si besoin est, les questions ayant trait au tourisme et à l'industrie du tourisme doivent être abordées au cours de consultations bilatérales auxquelles assistent des représentants de leurs organismes touristiques officiels. Ces réunions se tiennent périodiquement, en faisant alterner le lieu de rencontre. Lorsque c'est possible, elles se tiennent en même temps que la réunion du Comité ministériel mixte entre le Canada et le Mexique.
  
2. Les deux Parties envisagent la possibilité de former des groupes de travail pour analyser des sujets figurant dans le présent Accord, selon un programme de

## ARTICLE VIII

Tourism Agreement of 1984 Superseded

This Agreement shall supersede and replace the Agreement on Tourism Co-operation between the Parties, signed May 8, 1984.

## ARTICLE IX

Duration

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties shall each have notified the other by Diplomatic Note that they have complied with their respective formalities.
2. The present Agreement shall remain in force for a period of five years from its entry into force, renewable by tacit agreement unless one or the other of

travail approuvé, et faire des recommandations connexes.

3. Le Gouvernement du Canada désigne le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie (ISTC) comme organisme responsable de l'application du présent Accord.

4. Le Gouvernement des États-Unis Mexicains désigne le secrétariat du tourisme (SECTUR) comme organisme responsable de l'application du présent Accord.

#### ARTICLE VIII

##### Remplacement de l'accord en matière de tourisme de 1984

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord concernant la coopération touristique signé par les deux Parties le 8 mai 1984.

#### ARTICLE IX

##### Durée de l'Accord

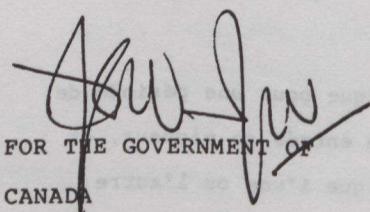
1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle chacune des Parties aura avisé l'autre Partie par note diplomatique qu'elle s'est conformée aux formalités requises.

2. Le présent Accord s'applique pour une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, et sera reconduit tacitement, à moins que l'une ou l'autre des Parties ne présente à l'autre Partie un préavis

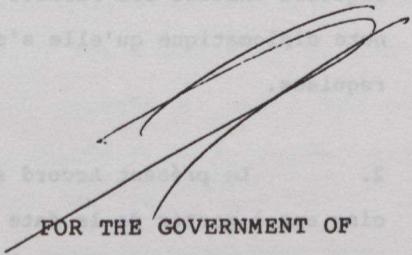
the Parties gives notice of termination at least three months prior to the expiry date.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE at Mexico City this 16th day of March 1990, in two originals, each in the English, French and Spanish languages, the texts in each of the three languages having equal authenticity.

  
FOR THE GOVERNMENT OF  
CANADA

David J.S. Winfield

  
FOR THE GOVERNMENT OF

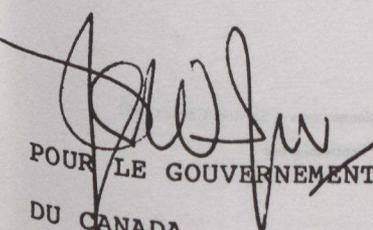
THE UNITED MEXICAN STATES

Pedro Joaquin Coldwell

écrit, au moins trois mois avant la date d'expiration, signifiant qu'elle désire y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

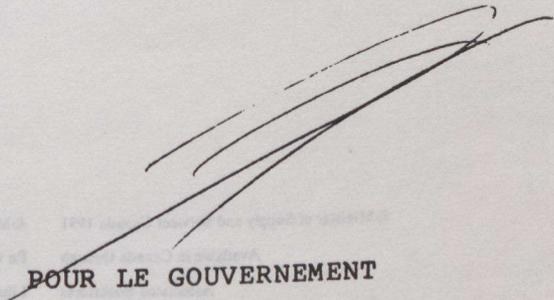
FAIT à Mexico, le 16ème jour de mars 1990, en double exemplaires, chacun en langues anglaise, française et espagnole, le texte dans chacune des trois langues faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT

DU CANADA

David J.S. Winfield



POUR LE GOUVERNEMENT

DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

Pedro Joaquin Coldwell

... au moins trois mois avant la date d'expiration, ...  
... signifie qu'elle désire y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés  
à cet effet, ont signé le présent Accord.

...  
...  
...

FAIT à Mexico, le même jour de mars 1990, en

deux exemplaires, chacun en langues anglaise, française  
et espagnole, le texte dans chacune des trois langues  
étant également valable.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores  
and other booksellers

Librairies associées  
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/33  
ISBN 0-660-56407-6

N° de catalogue E3-1990/33  
ISBN 0-660-56407-6





LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020845 5

